

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 4854

présenté par

M. Lamirault et M. Brosse

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15 insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de cette programmation, les décisions de délivrance, de modification ou de retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code de la santé publique, ainsi que pour les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 sont prises par le ministre après avis éclairé et circonstancié de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à éviter des situations de surtransposition réglementaire et donc des distorsions de concurrence inacceptables avec les autres États membres de l'Union européenne en permettant au ministre de l'Agriculture de décider de l'autorisation des molécules essentielles à la production agricole.